

**REGLEMENT**  
**sur le service d'incendie et de**  
**secours**  
**(S.I.S)**  
**(du 15 mars 2004)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996,

Vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**CHAPITRE PREMIER**

***Dispositions générales***

**Dispositions  
générales, buts**

Article premier.- <sup>1</sup> Le service d'incendie et de secours de Neuchâtel (désigné ci-après : S.I.S.) regroupe les services de défense contre l'incendie, les services sanitaires et les organisations de protection civile de la Ville de Neuchâtel et est placé sous la surveillance du Conseil communal. Cette surveillance est exercée par la direction de la police du feu.

<sup>2</sup> Pour remplir ses missions :

- de corps communal,
- de centre de secours,
- de centre de renfort régional et cantonal,
- de service régional d'ambulances,
- d'organisation de protection civile,

## 11.3

- d'instrument à disposition de l'organisation catastrophe neuchâteloise (ORCAN),

le SIS dispose :

- du personnel professionnel du SIS, lequel est soumis au statut du personnel communal,
- du corps intercommunal de sapeurs-pompiers volontaires formant le service de défense incendie du littoral centre (SDILC) (désigné ci-après : le corps) et dont l'organisation est décrite dans le présent règlement,
- des membres astreints à la protection civile, soumis à la législation fédérale et cantonale.

Art. 2.- Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

### Autorités

Art. 3.- <sup>1</sup> La commission de la police du feu est nommée conformément au règlement général de la commune.

<sup>2</sup> Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par la loi et les règlements, elle est notamment consultée :

- lors d'un achat important de matériel ;
- lors de l'établissement de mesures préventives ayant une portée générale.

<sup>3</sup> Le commandant du SIS et les maîtres ramoneurs assistent aux séances de la commission avec voix consultative. Le remplaçant du commandant du SIS peut également y être convoqué par le président.

<sup>4</sup> Le SDILC est placé sous la surveillance des exécutifs des communes membres. Cette surveillance est exercée par une commission intercommunale dans laquelle chaque commune est représentée.

## **CHAPITRE II**

### **Organisation du corps**

#### **Effectif**

Art. 4.- <sup>1</sup> L'effectif du corps se compose de personnes domiciliées dans les communes membres du SDILC, dont le nombre par commune est, en principe, proportionnel aux charges supportées par ces dernières.

<sup>2</sup> Il doit permettre au SDILC de faire face en tout temps à ses obligations et sera au maximum de 120 personnes.

#### **Organisation**

Art. 5.- <sup>1</sup> Le corps est organisé hiérarchiquement et son personnel est soumis à une discipline stricte exigée par l'accomplissement de sa tâche.

<sup>2</sup> Il se compose au moins :

- d'un état-major (commandant, officiers, sous-officiers ou personnes chargées de fonctions spécifiques) ;
- de plusieurs sections de sapeurs-pompiers volontaires.

<sup>3</sup> En accord avec la commission intercommunale, le commandant définit l'organisation hiérarchique du corps.

<sup>4</sup> Le commandant est nommé par la commission intercommunale. Il est organiquement subordonné au commandant du SIS.

<sup>5</sup> Les officiers sont nommés par la commission intercommunale, sur proposition du commandant.

<sup>6</sup> Les sous-officiers sont nommés par le commandant.

#### **Recrutement, incorporation et dispense**

Art. 6.- <sup>1</sup> Le recrutement est organisé selon les besoins du corps.

<sup>2</sup> Le commandant et les membres de l'état-major forment la commission de recrutement.

Art. 7.- <sup>1</sup> L'obligation de servir est imposée à toute

## 11.3

personne apte dès le début de l'année durant laquelle elle atteint 21 ans jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 46 ans. En cas de nécessité ou sur demande, les limites d'âge fixées par la loi (art. 35, al. 2 LPF) sont applicables.

<sup>2</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup> La commission de recrutement incorpore dans le corps les personnes les plus aptes au service du feu domiciliées sur le territoire couvert par le SDILC, quelle que soit leur nationalité; toutefois, seuls les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement peuvent être admis.

Art. 8.- Outre les personnes mentionnées aux articles 35, alinéa 3 et 40 LPF, sont dispensés de l'obligation de servir les administrateurs communaux, leurs adjoints et les agents de la police locale.

### Charges de service

Art. 9.- <sup>1</sup> Le commandant soumet au commandant du SIS, au début de chaque année, un programme d'instruction conforme aux exigences de la loi (art. 32 LPF) comportant notamment le calendrier et le nombre d'exercices prévus. Outre les tâches de gestion du corps contenues dans le règlement du SDILC, le commandant a l'obligation de faire maintenir en bon état le matériel et de contrôler périodiquement le bon fonctionnement des engins, en tenant compte des directives de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Il dirige et surveille l'instruction du corps, également selon ses directives.

<sup>2</sup> Le commandant envoie le calendrier des exercices prévus aux commissions de la Police du feu des communes membres du SDILC. Les commissaires intéressés sont invités à assister aux exercices. Ils seront défrayés conformément au tarif en vigueur dans leur commune.

<sup>3</sup> En cas d'absence, le remplaçant du commandant assume le commandement.

## 11.3

Art. 10.- <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de participer à tous les exercices pour lesquels ils ont été convoqués ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels ils ont été alarmés.

<sup>2</sup> Ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont appelés et de suivre les cours de formation.

<sup>3</sup> Avec l'accord préalable du commandant, les exercices manqués pour cause de vacances ou pour des raisons professionnelles peuvent être remplacés.

<sup>4</sup> Tout sapeur-pompier qui change d'adresse ou de domicile doit en informer préalablement le commandant.

Art. 11.- Le commandant ou l'officier qu'il désigne participe aux séances des commissions de la police du feu des communes membres du SDILC, avec voix consultative.

### Soldes

Art. 12.- Le conseil communal fixe, sur proposition de la commission intercommunale, le montant :

- de la rétribution annuelle du commandant et des officiers chargés de fonctions particulières ;
- de la solde des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers pour les exercices, les inspections et les interventions ;
- de la solde pour les personnes appelées à un service spécial ;
- de l'indemnité incitative annuelle forfaitaire ;
- des vacances ou indemnités pour perte de gain liées aux cours de formation ;
- des récompenses et primes pour années de service ;
- des amendes pour absences non justifiées aux activités du corps.

### Équipement, matériel

Art. 13.- Les sapeurs-pompiers sont habillés et équipés aux frais du corps. Le matériel touché est mentionné dans le livret de service et reste propriété du corps. Lors de la reddition, l'équipement est rendu propre et en bon état. Si par manque de soins, il est restitué détérioré, la

## 11.3

remise en état, peut être faite aux frais du sapeur-pompier.

### Hydrants

Art. 14.- Le contrôle des hydrants n'incombe pas au corps. Il reste de la compétence de chaque commune.

### Assurances

Art. 15.- <sup>1</sup> Tous les sapeurs-pompiers et les auxiliaires sont assurés par le service contre les accidents et les maladies auprès de la Caisse de secours de la Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers. Les cas doivent être annoncés au commandant au plus vite.

<sup>2</sup> Cette assurance couvre les accidents survenus et les maladies contractées pendant un service commandé. Elle est subsidiaire à toutes assurances existantes couvrant la personne blessée ou malade.

## CHAPITRE III

### *Incendies*

### Alarmes et sinistres

Art. 16.- <sup>1</sup> Toute personne qui aperçoit un début de sinistre doit donner l'alarme.

<sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés en tout temps par les services officiels de la sécurité.

<sup>3</sup> La ou les sections sont alarmées par un système d'appel individuel. Ils exécutent immédiatement les instructions reçues. Les sapeurs-pompiers se rendent au lieu de rassemblement convenu. En cas d'urgence, les officiers ont le droit de mobiliser les sapeurs-pompiers.

<sup>4</sup> Les interventions sont dirigées par un officier de piquet désigné selon un tournus établi annuellement. Tous les organismes engagés sont subordonnés au chef d'intervention.

<sup>5</sup> Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le directeur de la police du feu ou à défaut le

commandant du SIS, respectivement le chef d'intervention peuvent réquisitionner les véhicules et le matériel privé nécessaire à l'intervention.

<sup>6</sup> Le commandant est responsable de l'organisation de l'alarme.

Art. 17.- <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés pour intervenir sur le territoire du SDILC ou dans une commune voisine pour les services suivants :

- le sauvetage des personnes, des animaux et des biens, immobiliers et mobiliers ;
- les mesures propres à empêcher la propagation du feu et l'extinction du feu ;
- la protection contre les dégâts causés par l'eau
- la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- toutes autres circonstances graves, telles que catastrophes naturelles, inondations, éboulements, accidents, déraillements, épandages accidentels d'hydrocarbures ou d'autres produits chimiques, inflammables ou radioactifs.

<sup>2</sup> Dans ces éventualités, les dispositions relatives à la lutte contre les incendies sont applicables par analogie.

## **CHAPITRE IV**

### ***Sanctions disciplinaires et pénales***

#### **Dispositions pénales et voies de recours**

Art. 18.- <sup>1</sup> En règle générale, il n'est accordé aucun congé pour les exercices et inspections réglementaires.

<sup>2</sup> Seules les absences justifiées, adressées par écrit au commandant sont excusables.

Art. 19.- Les sapeurs-pompiers qui ne se présentent pas aux exercices, inspections, services spéciaux ou lors d'une alarme sans excuse valable, adressée par écrit au commandant, sont punis d'une amende prononcée par ce dernier.

## 11.3

Art. 20.-<sup>1</sup> Si un sapeur-pompier fait preuve d'indiscipline, le commandant peut prononcer un blâme, ordonner le licenciement, voire le renvoi du corps.

<sup>2</sup> Le renvoi peut également être prononcé par le commandant, contre les sapeurs-pompiers qui, malgré un avertissement, ne répondent pas aux convocations ou font preuve d'une évidente mauvaise volonté.

Art. 21.-<sup>1</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, s'applique aux décisions prises en application du présent règlement.

<sup>2</sup> Les décisions prises par la commission de recrutement ou le commandant peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal, puis au Département de la justice, de la santé et de la sécurité et enfin au Tribunal administratif.

### Sanctions pénales

Art. 22.- Les dispositions pénales de la loi sont réservées.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses et finales

### Clause abrogatoire

Art. 23.-<sup>1</sup> Le présent règlement abroge :

- a) le règlement sur le service d'incendie et de secours (SIS) du 2 avril 1990;
- b) toutes autres dispositions contraires.

<sup>2</sup> Il entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

### Exécution

Art. 24.- Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 5 mai 2004